

D PATRIM N° 22.072

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

L'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique » constitué sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial, 46 avenue du Docteur Joliot-Curie – 17200 ROYAN, enregistré sous le numéro SIRET : 824 868 608 000 38, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours ATOUT France sous le numéro : IMO17170005.

Assurance Responsabilité Civile professionnelle : AXA FRANCE IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX.

Garantie financière : APST – 15, avenue Carnot – 75017 PARIS.

Représenté par son Directeur, Monsieur Elie DE FOUCAULD,

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme Communautaire »

Et,

La commune de ROYAN

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n°:1-PLATESV-D-2021-005035;2-PLATESV-D-2021-005038;3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé « le Prestataire »

Tous deux dénommés ci-après « les Parties ».

Préambule :

Dans le cadre du Schéma de Développement de l'Économie Touristique (SDET) et de ses objectifs (Objectif 7 – Action n°19 et n°20 : « Valoriser le patrimoine culturel ») l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique » anime une politique de soutien et de promotion du patrimoine culturel des communes du territoire communautaire.

À ce titre, l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique » peut, sur demande des communes, apporter son concours à l'ingénierie, la promotion et la communication d'événements susceptibles d'avoir un impact (notoriété, identité, fréquentation) fort sur l'attractivité générale de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Office de Tourisme Communautaire et la commune de Royan pour l'édition et la diffusion de documentations patrimoniales autour du Label « Ville d'art et d'Histoire » et plus précisément dans la production des éditions nommées « *Focus* » et « *Explorateurs* ».

Article 2 – DURÉE

La présente convention de partenariat est prévue pour une durée déterminée, limitée à une année pour laquelle elle est conclue et sans que le prestataire ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à renouvellement ou à répétition pour d'autres éditions.

La présente convention sera effective dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 3 – CONTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Office de Tourisme Communautaire s'engage à :

- Acheter, à hauteur de **15 500 exemplaires** et dans la limite de **6 000 euros (toutes taxes comprises)**, les éditions « *Focus* » et « *Explorateurs* » de façon à promouvoir la Destination Royan Atlantique et donner de la visibilité à la dimension culturelle de la ville de Royan.
- Réceptionner et stocker les éditions « *Focus* » et « *Explorateurs* » directement dans son entrepôt situé 3 bis rue Denis Papin - 17200 ROYAN.

Le Prestataire s'engage à :

- À mentionner le soutien de l'Office de Tourisme Communautaire sur l'ensemble des supports de présentation des éditions « *Focus* » et « *Explorateurs* ».
- À définir, avec l'Office de Tourisme Communautaire, le nombre de brochures « *Focus* » par référence avant de les lui livrer (Cf. Annexes).
- À rentrer en contact avec l'Office de Tourisme Communautaire pour convenir des conditions et du jour de livraison dans son entrepôt.

Article 4 – FACTURATION ET REGLEMENT

Le coût total du projet d'édition et de diffusion des documentations patrimoniales autour du Label « Ville d'art et d'Histoire » nommées « *Focus* » et « *Explorateurs* », pour la période contractuelle visée par la Convention, tous financements confondus, est estimé à 16 500 euros (toutes taxes comprises).

La participation financière de l'Office de Tourisme Communautaire relative aux dépenses supportées par la ville de Royan dans la production des éditions « *Focus* » et « *Explorateurs* » sera d'un montant maximal de 6 000 euros (toutes taxes comprises). (Cf. Article 3)

La facture relative à cette participation financière sera adressée par le Prestataire à l'Office de Tourisme Communautaire.

L'Office de Tourisme Communautaire règlera cette facture par mandat administratif sous un mois.

Article 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention et pendant sa durée, le Prestataire confère à l'Office de Tourisme Communautaire une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des brochures, marques et autres éléments de propriété intellectuelle figurant sur les supports remis par la commune à l'Office de Tourisme Communautaire.

Ces éléments de propriété intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de Tourisme Communautaire, afin notamment d'assurer la promotion du support.

La Commune garantit détenir tous les droits eu égard à la propriété intellectuelle et au droit à l'image dans les brochures éditées.

En cas de recours d'un auteur contre l'utilisation de son image par l'Office de Tourisme Communautaire dans le cadre de la diffusion de la brochure, le Prestataire garantira l'Office de Tourisme Communautaire de toute somme qu'il serait lui-même amené à verser aux demandeurs à titre amiable ou contentieux, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être réclamés en sus, sauf cas de force majeure.

Article 6 – RÉSILIATION

En cas de manquement, par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations définies à la présente convention, l'autre Partie pourra résilier la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Prestations réservées ou mises sous option antérieurement à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit sa cause, devront être fournies, sauf avis contraire de l'Office de Tourisme Communautaire.

Article 7 – NÉGOCIATION

Les Parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions de la présente convention, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des Parties. En tant que de besoin, les Parties déclarent par conséquent que la présente convention constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du code civil.

Les Parties déclarent en outre avoir chacune sollicité auprès de l'autre Partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et se satisfaire des réponses apportées par l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre Partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du code civil lors de la conclusion de la présente convention.

Article 8 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties agit en son nom et sous sa seule responsabilité dans ses rapports avec son personnel. Aucune clause des présentes ne pourra être interprétée d'une telle manière qui permettrait de considérer qu'une Partie agit en qualité d'employeur ou de co-employeur des salariés de l'autre Partie. Chacune des Parties conservera l'entière responsabilité de la direction de son entreprise, que ce soit pour l'embauche de salariés, les sanctions disciplinaires, les licenciements et la rédaction des contrats de travail.

Les deux parties entendent rappeler qu'elles ne sont pas placées sous la subordination l'une de l'autre.

Article 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige ou de réclamation, le Prestataire s'adressera en priorité à l'Office de Tourisme Communautaire pour obtenir une solution amiable.

À défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, il est attribué compétence aux tribunaux compétents du siège de l'Office de Tourisme Communautaire.

Fait à Royan, en quatre exemplaires originaux, le *04 Mars 2022*

Pour l'Office de Tourisme Communautaire,

Le Directeur, M. Elie De FOUCAULD,

~~OTC DESTINATION ROYAN ATLANTIQUE
46 avenue du Docteur Joliot Curie
17200 ROYAN
Tél : 05 46 08 17 20
Siret : 824 868 608 0038~~

Pour la commune de Royan,

Pour le Maire et par délégation,
M. Didier SIMONNET, 1^{er} adjoint,



ANNEXES (1/1)

Évaluation des besoins 2022*

* Les quantités affichées pourront être adaptées suivant l'évolution des demandes

	Diffusé 2021	Commande 2022
Focus années 50	3200	3500
Focus Art Nouveau	2700	2700
Focus Pontailiac	1600	1700
Focus Foncillon	1400	1500
Focus Notre Dame	1100	1300
Focus Notre Dame de l'Assomption	400	100
Focus Port de Royan	310	300
Focus Bains de mer	300	300
Focus Palais des Congrès	400	400
Focus Église Saint Pierre	420	200
Focus Marché	500	200
Focus aérodrome	Rupture stock	200
Focus Cordouan	450	400
Focus années 50 (anglais)	20	0
Focus Bd Garnier	1700	1800
Explorateur Pontailiac	0	0
Explorateur reconstruction	40	0
Explorateur port	45	0
Parcours de mots	45	0
Raconte-moi le Parc	0	100
Raconte-moi Foncillon	20	0
Patrimoine protestant	40	0
Focus Seconde guerre mondiale	Nouveau	600
		15 300